



La structure de la Société du Mercure de France de 1894: Un cadre pour réguler la création collective

Julien Schuh

► To cite this version:

Julien Schuh. La structure de la Société du Mercure de France de 1894: Un cadre pour réguler la création collective. Cahiers Louis Dumur , 2022, Vivre au Mercure de France, 9, pp.31-43. hal-03846689

HAL Id: hal-03846689

<https://hal.science/hal-03846689>

Submitted on 10 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ DU MERCURE DE FRANCE DE 1894 : UN CADRE POUR RÉGULER LA CRÉATION COLLECTIVE

Depuis la thèse de Claire Lesage, peu d'attention a été portée au fonctionnement pratique du Mercure de France. On sait que les auteurs étaient fortement incités à prendre des parts dans la société du Mercure pour se voir publier dans la revue ; mais l'histoire de cette société, des diverses formes qu'elle a prises, de l'articulation des entités qu'elle contrôlait (revue, maison d'édition, collections) connaît encore des zones d'ombre. Surtout, les conséquences des diverses transformations du *Mercure de France* sur les relations entre auteurs, sur la forme de la communauté littéraire du Mercure, sur les hiérarchies et les relations de pouvoir et de dépendances entre les acteurs de cette société n'ont pas été explorées. Cet article cherchera à apporter quelques pistes de réponses à ces questions, en s'appuyant sur les documents relatifs à la transformation de la Société du Mercure de France de société à participation en société à actions en mai 1894, à partir des analyses de Claire Lesage et de Vincent Gogibu¹.

Les statuts de 1894 : créer collectivement

Dans le chapitre qu'elle consacre dans sa thèse à « La société anonyme par actions du Mercure de France » (p. 320-335), Claire Lesage étudie les conditions matérielles de fondation de cette Société, à partir des statuts déposés le 12 mai 1894 chez le notaire Georges Dauchez — une transformation nécessaire à cette époque, « la forme primitive de financement d'abord utilisée, les cotisations, n'est plus du tout adaptée aux dimensions de l'entreprise². » Les statuts de cette Société ne sont cependant pas aussi banals qu'elle ne l'affirme³ : ils créent un cadre essentiel à l'articulation des entités contrôlées par le Mercure de France (revue, maison d'édition, collections, biens mobiliers) qui délimite précisément les conditions de création collective au sein de cette communauté.

D'abord en listant précisément les membres de cette communauté : l'acte de dépôt des souscriptions et versements et les deux assemblées générales constitutives de mai 1894 dressent

¹ Voir Claire Lesage, *Le Mercure de France de 1890 à 1914*, thèse de l'École nationale des Chartes, 1984, et l'article de Vincent Gogibu ici-même. Je remercie vivement Claire Lesage de m'avoir autorisé à consulter son travail, et Vincent Gogibu d'avoir partagé avec moi le dossier de fondation de la Société anonyme du Mercure de France, conservé aux Archives Nationales (Minutier central, cote MC/MI/RS/1275, archives de l'étude Georges Dauchez, dossier Mercure de France – 1894). Les analyses qui suivent n'auraient pu être menées sans leurs travaux.

² Claire Lesage, *Le Mercure de France de 1890 à 1914*, op. cit., p. 320.

³ « Les statuts de la nouvelle Société du Mercure de France, au capital encore modeste, sont assez courts et très simples, presque banals. », *idem*, p. 333.

la liste des membres fondateurs et des actionnaires de la Société du Mercure de France (nous reviendrons sur cette distinction). Au premier groupe du *Mercure*, plus ou moins organisé et aux frontières floues, oscillant entre le groupuscule, la bande d'amis, le comité de rédaction⁴, se substitue une organisation statutaire qui donne une forme légale à la société littéraire du Mercure.

Il est intéressant d'analyser, à partir du schéma de l'organisation hiérarchique de la Société, les relations de pouvoirs et les responsabilités circonscrites par ces statuts (fig. 1).

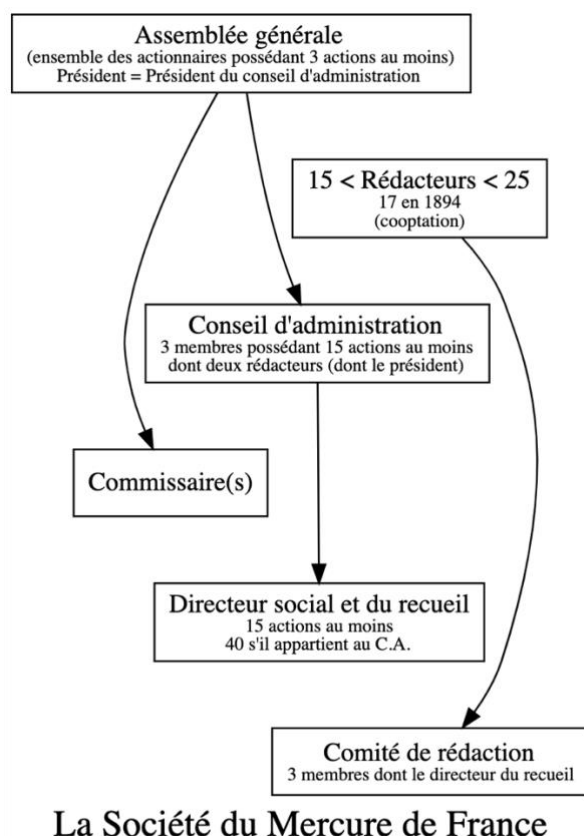


Figure 1. Schéma de l'organisation de la Société du Mercure de France d'après ses Statuts de 1894, d'après Claire Lesage, *Le Mercure de France de 1890 à 1914*, op. cit., p. 332.

On voit apparaître une structure double : d'un côté, l'ensemble des actionnaires réunis en Assemblée générale élit un conseil d'administration qui désigne le Directeur social et du

⁴ Voir Anthony Glinier et Vincent Laisney, *L'âge des cénacles : confraternités littéraires et artistiques au XIXe siècle*, Paris, Fayard, 2013; Guillaume Bridet et Laurence Giavarini (dir.), *CONTEXTES*, n° 31, 2021, « La fonction-groupe », mis en ligne le 15 octobre 2021, URL: <https://journals.openedition.org/contextes/10303>.

recueil ; de l'autre, des membres « Rédacteurs », sélectionnés par cooptation et bénéficiant d'un statut à part, élisent le Comité de rédaction. Il y a une quasi-autonomie entre les deux éléments qui forment cette structure (à l'exception du rôle de Directeur social et du recueil, élu par le Conseil d'administration et membre de droit du Comité de rédaction) : les actionnaires votent et prennent les décisions concernant les aspects *administratifs* (ils élisent ainsi les commissaires chargés de juger de la gestion de la revue) ; mais la *direction de la revue* et la *sélection des ouvrages édités* sont faits de manière autonome, par des Rédacteurs et un Comité de rédaction agissant de manière indépendante par rapport au reste des actionnaires.

Des actionnaires inégaux : le statut des actionnaires-rédacteurs

Pour comprendre le fonctionnement de cette structure double, il importe de revenir aux Statuts mêmes, qui définissent les prérogatives des divers membres de cette Société et créent des hiérarchies entre les actionnaires. L'article 13 des Statuts précise ainsi :

Il est institué, sous la dénomination de « Rédacteurs », une catégorie d'actionnaires parmi lesquels l'administration de la société sera recrutée dans les proportions plus loin déterminées. Le titre de Rédacteur est électif et implique la possession de trois actions au moins. Il existe de droit, au jour de la constitution de la Société, dix-huit Rédacteurs, qui sont les personnes nommées et qualifiées article 1er des présents statuts, moins M. Rambosson, qui ne possède point le nombre d'actions requis, et M^{mes} veuve Aurier. Les Rédacteurs existants nommeront seuls, à l'exclusion des autres actionnaires, les Rédacteurs futurs. Le nombre des Rédacteurs ne sera jamais supérieur à vingt-cinq, ni inférieur à quinze⁵.

Ces Rédacteurs sont complètement indépendants des autres actionnaires : leur liste est arrêtée à la fondation de la Société, et on ne peut entrer dans ce cercle que par cooptation. Le Comité de rédaction, de trois membres, est issu de ce groupe de Rédacteurs : il est présidé par le Directeur du Recueil qui en fait partie de droit ; un des membres est tiré au sort tous les ans, l'autre est désigné à l'ancienneté. Ce Comité de rédaction dirige entièrement la revue et les éditions du Mercure de France, comme l'expose l'article 23 :

Le Comité de Rédaction arrêtera souverainement les matières à insérer au Recueil, et pourra s'opposer à l'insertion d'un manuscrit présenté par un Rédacteur. Il aura la faculté, dans l'intérêt du Recueil et de la Société, de retarder la publication de manuscrits présentés par les Rédacteurs pour insérer ceux de collaborateurs non Rédacteurs, appartenant ou non à la

⁵ *Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts*, p. 5-6, Minutier central, cote MC/MI/RS/1275, archives de l'étude Georges Dauchez, dossier Mercure de France – 1894.

Société. Il délibérera, conjointement avec le Conseil d'administration, les améliorations, augmentations et transformations matérielles du Recueil, et dans le cas où, touchant ces questions, il y aurait partage égal des voix, le cumul des fonctions plus loin autorisé pouvant produire un nombre pair de voix délibérantes, l'avis du Directeur du Recueil prévaudra. [...] Le Comité décidera seul et sans appel des livres à recevoir, soit à titre de dépôt, soit autrement, dans la collection des « ÉDITIONS DU MERCURE DE FRANCE », et il pourra refuser l'ouvrage d'un Rédacteur : il statuera également seul sur l'opportunité de publication des ouvrages admis. En cette matière spéciale des livres à recevoir et à publier, il est interdit au Conseil d'administration de conclure aucune affaire et de signer aucun traité sans avoir obtenu le « Bon à publier » du Comité⁶.

La création de la société est en effet envisagée par Vallette comme un moyen de donner forme au capital (économique et de travail) de la revue et de distribuer ce capital parmi les « actionnaires fondateurs⁷ », qui conservent une autonomie presque complète par rapport aux actionnaires venus après coup. Le capital de la société, de 75 000 francs, est « divisé en 750 actions de cent francs chacune, dont : Cinq cent quarante deux d'apport, et deux cent huit à souscrire en numéraire⁸ ». Les dix-neuf membres fondateurs, qui forment les principaux collaborateurs de la revue à cette date et sont désignés au début de l'acte de fondation de la Société du Mercure de France, se partagent ainsi 542 actions d'apport (plus des deux tiers du capital de la revue), correspondant à leur travail et implication dans cette entreprise.

Cet apport a été calculé par une évaluation du capital que représentait la revue au 31 mars 1894 par les fondateurs eux-mêmes. Maurice Peyrol, désigné commissaire lors de la première assemblée constitutive du 20 mai 1894, avait été chargé d'analyser cette évaluation ; son rapport, lu lors de la deuxième assemblée générale constitutive le 27 mai 1894, est particulièrement intéressant, puisqu'il liste ces apports, et la manière dont ont été évalués les capitaux intellectuels, matériels et de travail de la revue :

Les fondateurs, obligés de consigner aux statuts le chiffre du capital apport, ont nécessairement dû établir ce capital par évaluation, la publication du *Mercure de France* ne pouvant être suspendue. [...]

Voici, Messieurs, comment, à la date du trente et un mars 1894, les fondateurs établirent leur apport :

1°. Sommes dépensées effectivement depuis décembre 1889, date de la fondation du Recueil, jusqu'au 31 janvier 1894, ci... 18 252 f. 75

⁶ *Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts*, p. 9.

⁷ *Procès-Verbal de la Première Assemblée Générale constitutive du vingt mai mil huit cent quatre-vingt quatorze*, Minutier central, cote MC/MI/RS/1275, archives de l'étude Georges Dauchez, dossier Mercure de France – 1894.

⁸ *Acte de dépôt de souscription et de versement*, f. 14, Minutier central, cote MC/MI/RS/1275, archives de l'étude Georges Dauchez, dossier Mercure de France – 1894.

[...]

2°. Dépense prévue pour les mois de février et de mars... 1 200 f.

3°. En caisse au jour de la constitution définitive de la Société.... 600 f.

(Somme que la Société trouvera en caisse et qui sera jointe au compte capital)

4°. Apport travail direction, administration, gestion, depuis la fondation du Recueil jusqu'au 31 mars 1894, soit 52 mois à 150 francs... 7 800 f.

(Ces 150 francs par mois ne représentent pas, on le conçoit, les appointements d'un directeur-administrateur-gérant, mais une simple indemnité de gestion).

5°. Apport travail rédaction : 3836 pages à cinq francs l'une, en moyenne... 19.180 f.

6°. Titre du Recueil, marchandises, biens mobiliers, clientèle, relations commerciales... 7 000 f.

7°. Soulte versée en espèces par les fondateurs et provenant d'une opération dite d'« *Unification des Apports* »... 167,25

(Une fois les apports des fondateurs établis, il fallut les unifier, c'est-à-dire les rendre divisibles par cent francs, quotité d'une action. Par suite de cette opération, les fondateurs, selon la situation de leur compte, eurent soit à verser à la caisse, soit à recevoir d'elle ; or, la différence entre les versements et les reprises donne la soulte active ci-dessus de 167 f. 25. Cette somme s'ajoute aux espèces en caisse, et elle entrera comme elles au compte capital de la Société)

Total de l'apport des fondateurs... 54 200 f.⁹

Deux points attirent en particulier l'attention : l'« apport travail direction, administration, gestion » d'Alfred Vallette, qui ne demande à valoriser qu'une « indemnité de gestion » qui lui octroie 78 actions d'apport ; et l'« apport travail rédaction », divisé entre les rédacteurs-fondateurs au prorata, qui transforme directement le capital intellectuel et médiatique en capital économique. La mise à plat impliquée par cette évaluation du capital de la revue met en lumière toutes les énergies dépensées pour faire vivre cette structure ; elle pose aussi une hiérarchie entre collaborateurs, en objectivant leur participation réduite à un nombre de pages produites, dans une logique de comptabilité éditoriale.

L'article 7 des Statuts précise également le type de capitaux évalués dans la catégorie « Titre du Recueil, marchandises, biens mobiliers, clientèle, relations commerciales » :

Les dix-neuf personnes nommées article 1er des présents statuts apportent à la Société, conjointement et solidairement : la propriété du titre MERCVRE DE FRANCE ; les sommes employées à la création du Recueil et à son exploitation depuis sa fondation ; les travaux de direction, de gérance d'administration et de rédaction effectués de décembre

⁹ *Procès-Verbal de la deuxième Assemblée Générale constitutive du vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt quatorze*, extrait du rapport de Maurice Peyrol. Minutier central, cote MC/MI/RS/1275, archives de l'étude Georges Dauchez, dossier Mercure de France – 1894.

1889 au jour de la constitution de la présente Société ; les sommes en caisse et les créances actives audit jour ; les collections, livraisons et gravures en magasin et autres biens mobiliers ; les abonnements, la clientèle d'acheteurs au numéro et d'ouvrages en dépôt, de commerçants et industriels qui insèrent dans le Recueil ; les relations et débouchés commerciaux établis à Paris, dans les départements et à l'étranger ; le tout évalué cinquante-quatre mille deux cents francs¹⁰.

C'est bien la revue *en tant que réseau* et comme écosystème qui fait l'objet de cette évaluation, qui inclut toutes les relations commerciales, les listes d'abonnés, la clientèle potentielle. On remarque aussi l'importance des objets comme les « gravures », qui représentent les conditions matérielles de reproduction des contenus de la revue.

Les actionnaires-fondateurs (ou Rédacteurs) se partagent ainsi le capital économique, matériel, intellectuel et relationnel de la revue qu'ils ont contribué à former, et jouissent d'un pouvoir entier sur la direction du périodique et des éditions du Mercure de France. Ils possèdent par ailleurs les deux tiers des actions totales de la Société, ce qui leur donne un poids prépondérant, on le verra, sur l'administration financière de la Société du Mercure de France.

On peut noter en passant le caractère presque exclusivement masculin de cette société : les seules femmes présentes dans les listes de fondateurs et de souscripteurs sont des veuves (ayant ainsi qualité pour être contractantes) ; Rachilde même n'a pas d'actions dans la société, elle dépend légalement de son mari (sa mère possède cependant deux actions). Le passage d'une communauté « souple » de type sociale à une société administrative renforce encore l'exclusion des femmes de ces collectivités : le pouvoir de Rachilde restera essentiellement social, à travers la tenue du salon du Mercure les mardis ; mais son implication dans la revue ne donnera lieu à aucune rémunération ou droits de participation aux assemblées.

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration

L'Assemblée générale de la Société devrait être souveraine ; on l'a vu, elle n'a en réalité de pouvoir que sur les questions de gestion financière. Elle délègue son action à un Conseil d'administration de trois membres, nommés pour 6 ans. Les membres de ce conseil doivent posséder au moins 15 actions — ce qui exclut déjà une bonne partie des actionnaires, et ne permet à la date de fondation de la Société qu'à des actionnaires-fondateurs de briguer ces mandats. Le premier Conseil d'administration est par ailleurs directement désigné dans

¹⁰ Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts, p. 3.

l'article 14 des Statuts, sans consultation de l'Assemblée générale qui ne pourra qu'approuver ces statuts en bloc :

Par dérogation, le premier Conseil d'administration ne sera point nommé par l'Assemblée générale, et, conformément à la loi, ne restera en fonctions que durant trois années. Les premiers administrateurs désignés sont MM. :

Jules Renard,

Remy de Gourmont,

Alfred Vallette,

tous trois susnommés et qualifiés.¹¹

Il s'agit tout simplement, comme on le verra, des plus gros actionnaires, derrière Vallette (qui aura le titre de Directeur) et en excluant Louis Dumur. L'article 19 précise que ce « Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société » : acceptation ou refus des nouveaux actionnaires, conclusion des contrats, utilisation des crédits, nomination des employés¹²... Ce Conseil « peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un actionnaire Rédacteur, qui agira sous sa surveillance et aura le titre de Directeur social et du Recueil » (art. 20), devant posséder au moins 25 actions. Cette fonction ne fait qu'officialiser le rôle de Vallette, à qui elle échoit naturellement.

L'Assemblée générale des actionnaires délègue donc la majorité de ses pouvoirs à un groupe qui, on le voit, est essentiellement constitué par des Rédacteurs ; s'ils doivent rendre des comptes aux actionnaires, et que leur travail fait l'objet de vérifications par des Commissaires désignés chaque année, la répartition des actions les libère en réalité de tout contrôle effectif en dehors de celui des fondateurs.

Répartition des actions : une séparation des pouvoirs déséquilibrée

En effet, l'examen de la distribution des actions parmi les membres de la Société permet de constater un déséquilibre flagrant entre les voix des actionnaires-rédacteurs et ceux des actionnaires simplement souscripteurs.

L'« État nominatif des Souscriptions et versements en numéraires » du 12 mai 1894 ne donne que la liste des souscriptions complémentaires versées pour agrandir le capital de la revue ; on y constate que les principaux souscripteurs sont alors Jules Renard (souscription de 24 actions), Louis Dumur (20 actions) et Remy de Gourmont (18 actions). Mais ces chiffres ne rendent

¹¹ *Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts*, p. 6.

¹² *Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts*, p. 7.

compte que de la répartition des 208 actions *supplémentaires* mises en vente à la fondation de la Société ; pour comprendre réellement la répartition des pouvoirs au sein du Mercure de France, il faut faire le décompte de *l'ensemble* des actions, d'apport et souscrites, possédées par chaque membre. Il faut pour cela se reporter aux procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des 20 et 27 mai 1894, qui se tiennent au siège social 15 rue de l'Échaudé-Saint-Germain : ils livrent, sur la feuille de présence, le décompte précis des actions de chacun.

On peut diviser les actionnaires en cinq groupes. Le premier, constitué du trio Vallette (137 actions d'apport et 12 actions souscrites en numéraire), Renard (76 + 24 actions) et Dumur (64 + 20 actions), concentre plus d'un tiers du capital de la revue. Bien en dessous, avec une quarantaine d'actions, on retrouve Remy de Gourmont (27 + 18 actions) et Ernest Raynaud (35 + 4 actions) : Gourmont, en achetant 18 actions, cherche surtout à compenser son peu de poids en actions d'apport, pour justifier son rôle dans le Conseil d'administration. On peut s'étonner que Dumur, avec 84 actions, ne prenne pas de rôle plus actif dans l'administration de la Société. Les principaux collaborateurs de la revue forment un troisième groupe, possédant d'une vingtaine à une trentaine d'actions : Albert Samain (28 + 4), Jean Court (28), Raoul Minhar (17 + 8), Gaston Danville (16 + 8), A.-F. Herold (16 + 8), Louis Denise (21), Pierre Quillard (14 + 6), Édouard Dubus (19). Dans le quatrième groupe, des actionnaires avec une dizaine d'actions (Merki, la mère de G.-A. Aurier, Laurent Tailhade, Edmond Barthélémy, Francis Vielé-Griffin) ; enfin, dans le dernier groupe, les actionnaires minoritaires ne possédant que quelques actions, collaborateurs ponctuels ou futurs comme Alfred Jarry ou Marcel Schwob. Saint-Pol-Roux, absent de la réunion de fondation, n'a aucune part fondateur, alors qu'il était présent à presque tous les sommaires des premières années d'existence du *Mercure de France* (des numéros 8 à 30) ; il doit se contenter de 4 actions souscrites en numéraire.

On retrouve dans les trois premiers groupes, à quelques exceptions près, le comité de rédaction de 1893 : B. Barthélémy, J. Court, G. Danville, L. Denise, E. Dubus, L. Dumur, R. de Gourmont, A.-F. Herold, C. Merki, R. Minhar, P. Quillard, Y. Rambosson, E. Raynaud, J. Renard, A. Samain, L. Tailhade, A. Vallette¹³ ; les principaux actionnaires de la revue constituent en réalité le même groupe que celui des Rédacteurs. Remarquons par ailleurs que l'article 29 des Statuts précise que « Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède de fois *trois* actions, sans cependant pouvoir réunir plus de dix voix¹⁴ » : avec une trentaine d'actions, les membres du troisième groupe ont autant de poids dans l'Assemblée générale que les plus gros actionnaires.

¹³ Claire Lesage, *Le Mercure de France de 1890 à 1914*, op. cit., note p. 309.

¹⁴ *Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts*, p. 11.

Le volume des actions des Rédacteurs (même en prenant en compte la limite de 10 voix par actionnaires, quel que soit le nombre de ses actions) a pour conséquence que l'Assemblée générale est en réalité largement dirigée en sous-main par le groupe des Rédacteurs. Ainsi, si le Directeur du recueil est élu par le Conseil d'administration et dépend donc indirectement de l'Assemblée générale, son élection relève davantage de la cooptation que d'un vote véritablement démocratique, et ne met pas en péril l'autonomie intellectuelle du Comité de rédaction dont il est membre de droit.

Financer la création littéraire

Une fonction essentielle de cette Société ne transparaît qu'à la marge dans ces statuts : son rôle de banque de la communauté du Mercure. Vallette est très attentif à l'équilibre financier de cette structure : il restreint les dépenses, ne demandant, comme on le lit dans les Statuts, qu'une maigre compensation pour son travail d'administrateur, sans commune mesure avec l'énergie qu'il déploie pour la revue et la maison d'édition, et pose des limites sévères aux émoluments des collaborateurs : les vers ne sont pas payés, les chroniques sont peu rémunérées par rapport à l'importance de la revue dans le champ intellectuel et littéraire de l'époque. Il ne s'agit pas de développer outre mesure la Société qu'il dirige, mais d'assurer son fonctionnement par le contrôle des rapports entre dépenses et recettes. Il est par contre attentif à proposer des contrats justes aux auteurs, même si certains les considèrent comme « léonins ».

Cette gestion saine permet à la Société de payer des dividendes substantiels à ses actionnaires : l'article 34 précise que 95 % des bénéfices « seront répartis à titre de dividende sur les actions et selon le capital versé¹⁵ ». Elle l'autorise également à verser des avances aux auteurs ou à leur accorder des prêts : on ne saurait compter le nombre de lettres reçues par Alfred Vallette dans lesquelles un auteur demande un peu d'argent sur son compte au Mercure. Donnons simplement en exemple une lettre inédite d'Henri de Régnier, assez représentative de la manière dont les auteurs du Mercure de France utilisaient la Société comme une espèce d'établissement bancaire :

Paris 19 août

Mon cher ami, je pense que vous êtes de retour et j'irai vous voir dans le courant de la semaine prochaine. J'ai à vous parler de diverses petites choses et à vous demander de la galette. Si je ne me trompe mon compte se monte à environ 6 000 francs. Voudriez-vous me préparer pour quand je viendrai un chèque de 2000. De plus il me faudrait encore

¹⁵ *Société anonyme du Mercure de France au capital de 75.000 francs. Statuts*, p. 12.

2000 pour du 10 au 19 Septembre et je vous demanderais de mettre à ma disposition le reste pour le 1er Octobre. Je déménage en Septembre et j'ai besoin d'argent car c'est un divertissement coûteux. Je pense que ces « échelons » ne vous gêneront pas.
À bientôt, cher ami, et cordialement vôtre

Henri de Régnier¹⁶

L'évaluation du capital du *Mercure de France* et l'émission d'actions a ainsi permis à cette communauté de constituer une structure assurant une certaine stabilité financière collective, assurant aux collaborateurs de disposer de fonds à disposition pour les mauvais jours et une forme d'entraide économique assurée.

Un cadre de création collective

Cette structure complexe, qui donne forme de manière systématique aux hiérarchies entre collaborateurs, précisant l'articulation entre la revue et les éditions et établissant des règles claires pour intégrer la Société et publier dans la revue ou la maison d'édition, constitue un dispositif essentiel de régulation de cette communauté littéraire. On a tendance à ne considérer les sociétés artistiques d'avant-garde que sous l'angle des sociabilités littéraires et des relations de pouvoir symbolique : les stratégies décrites par les historiens de la littérature sont celles d'amateurs obéissant à des règles tacites et souples. Or la rigueur des Statuts de la Société du Mercure de France invite à reconsidérer ces relations dans un cadre institutionnel et administratif précis : la transformation en société anonyme par action permet à ce groupe de passer d'un fonctionnement réticulaire non codifié à un fonctionnement hiérarchisé, rigoureux et industriel. La rationalisation des mécanismes de contrôle de la production littéraire du Mercure de France autorise des stratégies auctoriales et éditoriales réfléchies, avec une professionnalisation des échanges. Le cadre administratif offert par la société par actions représente un outil primordial de gestion de la création collective : les petites revues qui parviennent à entrer dans ce format deviennent naturellement, dans l'écosystème global des publications d'avant-garde, des « locomotives » ou des pôles d'attraction et d'imitation. Cette structure a pour fonction essentielle de sélectionner les collaborateurs et les textes susceptibles d'entrer dans la revue ou la collection du Mercure, permettant d'assurer sa stabilité et sa cohérence éditoriale et esthétique.

¹⁶ IMEC, fonds Blaise Gautier, MDF 11.6. L'enveloppe porte un cachet peu lisible (18 août 1917?).

Ce cadre permet aussi de rationaliser le calcul de la valeur intellectuelle, le poids et le pouvoir des écrivains dans le champ littéraire, en passant d'une logique de champ symbolique à une logique économique et comptable : le pouvoir est distribué en fonction du travail accompli, qu'il soit administratif ou rédactionnel, par décompte du temps passé ou du nombre de pages produites ; le versement de dividende devient une manière de voir reconnaître son implication dans le groupe.

Cette structure permet enfin de rationaliser et de penser l'articulation entre les diverses couches constitutives de l'activité revuistique : la couche matérielle (la nécessité de produire des objets avec des outils, de les stocker, etc.) ; la couche sociale (la régulation des interactions entre acteurs), la couche commerciale (les relations avec les fournisseurs et diffuseurs)...

On peut comparer, en conclusion, cette structure à celle que met en place Léon Deschamps pour *La Plume*. La transformation de *La Plume* en société par actions est liée à une volonté d'enrichissement capitaliste¹⁷ : les annonces concernant les émissions d'actions à l'occasion d'augmentation du capital de la revue présentent ces émissions comme des opportunités de participer à une entreprise rentable. Contrairement au *Mercure de France*, et en accord avec les positions esthétiques hétéroclites de *La Plume*, cette structure est essentiellement financière ; elle ne crée pas simultanément une forme de comité intellectuel et autonome assurant la cohérence sociale et esthétique de la société. C'est sans doute cette absence qui explique la fin précoce de *La Plume*, dont les éditions sont restées des livres de bibliophilie à destination d'amateurs, sans ligne éditoriale claire, et dont les activités annexes se sont démultipliées au point de diluer l'identité de l'entreprise (affiches, expositions, etc.).

Julien Schuh
Université Paris Nanterre

¹⁷ Voir Philipp Leu, « From Pen to Feather: The Transformation of La Plume into a Limited Company », *Journal of European Periodical Studies*, vol. 1, n° 2, 2016, p. 45-64, DOI: <http://dx.doi.org/10.21825/jeps.v1i2.2651>